



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 21085

Texte de la question

M. Gérard Darmanin interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'établissement d'une procuration pour un scrutin. Légalement, un mandant a jusqu'à la veille du jour du scrutin pour établir sa procuration. Il est tout de même conseillé de le faire le plus tôt possible afin que les services compétents aient le temps de transmettre la procuration à la mairie concernée. Cependant, il peut arriver que la mairie reçoivent par internet et le jour même du scrutin la procuration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur concernant les délais pour l'établissement d'une procuration et, d'une façon plus précise, si une procuration reçue par internet le jour du scrutin est valable ou non.

Texte de la réponse

Les procurations peuvent être établies à tout moment de l'année. Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées ne permet d'en refuser l'établissement. Les procurations peuvent être établies plusieurs mois avant un scrutin général, notamment si l'électeur s'apprête à quitter durablement le territoire français. De même, il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire fixant une date limite pour l'établissement d'une procuration. L'autorité compétente pour établir la procuration n'a pas à apprécier le délai d'acheminement de la procuration. Elle ne peut pas refuser de la recevoir au titre d'une demande tardive ou parce qu'elle lui serait adressée ou remise le jour du scrutin. Néanmoins, la mairie n'est pas tenue d'effectuer des permanences pour accueillir d'éventuels dépôts tardifs après les heures d'ouverture des services municipaux. Le dimanche n'étant pas un jour ouvrable, les services municipaux ne sont pas tenus d'examiner les procurations adressées ou remises le jour du scrutin. Dans le cas où ils choisiraient d'examiner les procurations adressées ou remises le jour du scrutin, le principe d'égalité leur impose de les examiner dans leur intégralité sans en échelonner dans le temps l'examen d'une ou plusieurs parties. Le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. Toutefois une procuration établie trop tardivement pour un premier tour pourra être utilisée pour l'éventuel second tour.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21085

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2999

Réponse publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6714